

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2022 - RAAE n° 63 du 15 juin 2022
publié le 15 juin 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2022 portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-105 du 14 juin 2022 fixant la liste des candidats aux élections législatives de juin 2022 - Second tour de scrutin 5

Arrêté n° 2022-106 du 15 juin 2022 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, à l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2022-16908 du 9 juin 2022 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine dit "Source Gratte Sel" à Ambleville - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection - Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine 24

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté préfectoral n° 2022-16921 du 10 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage 39

Arrêté n° 2022 16838 du 13 juin 2022 portant délégation de signature pour le PNRU, le NPNRU et le programme quartiers fertiles 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-024 du 13 juin 2022 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges 44

Arrêté n° 2022-08 du 14 juin 2022 portant agrément ESUS pour l'Association AMI SERVICES 48

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2022-179 du 14 juin 2022 portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 20 juin 2022 et le 17 juillet 2022 50

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté conjoint n° 2022-98 du 10 juin 2022 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS) 53

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-100 du 13 juin 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au niveau inférieur de a construction sise 49 Rue du Parc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) 55

Arrêté n° 2022-101 du 13 juin 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, Rue de Paris à Vaud'Herlant (95500) 58

Arrêté n° 2022-103 du 13 juin 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de la construction principale, sise 33, Rue Saint-Charles à Goussainville 61

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis / Gonesse

Décision n° JP-IH-2022-049 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à Mme MEMAIN, Mme DA SILVA GONCALVES, Mme AIT WAKRIM, Mme OUMEDJKANE 64

Décision n° JP-LM-IH-2022-053 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT 66

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00631 du 11 juin 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 69

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest
(SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-4 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-01-0004 du 1^{er} juin 2022 complétant l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERTE, Sous-préfète de Rambouillet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1959 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 1984 autorisant la modification de l'intitulé du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien comme suit « syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de Meulan » (SIBVAM) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 et 18 juin 1985 autorisant l'adhésion des communes de Menucourt, Courdimanche et Cléry-en-Vexin au SIBVAM ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 août 2019 portant retrait de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du SIBVAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-05-26-00006 du 26 mai 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Vallée de l'Aubette de Meulan (SIBVAM) du 11 décembre 2019 votant son adhésion au Syndicat Mixte Seine et Oise (SMSO), le transfert de l'exercice de la totalité de ses compétences au SMSO et sa dissolution ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 30 janvier 2020 statuant favorablement sur l'adhésion du SIBVAM au SMSO au titre de la compétence obligatoire GEMAPI, actant de la dissolution du SIBVAM et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de ce syndicat au SMSO ;

Vu la lettre de notification du 2 décembre 2020 aux membres du SIBVAM de la délibération du comité syndical du 11 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 5 février 2021 acceptant la demande d'adhésion du SIBVAM au SMSO ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) du 11 mars 2021 acceptant l'adhésion du SIBVAM au SMSO entraînant la dissolution du SIBVAM ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIBVAM du 22 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021, le compte de gestion 2021 et le transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 au SMSO ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 5 avril 2022 acceptant le transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 du SIBVAM ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le SIBVAM est autorisé à adhérer au SMSO par transfert de ses compétences et par voie de conséquence est dissous concomitamment au 30 juin 2022.

Article 2 : Les délibérations concordantes du SIBVAM du 22 mars 2022 et du SMSO du 5 avril 2022 relatives au transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 du SIBVAM sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le transfert des compétences du SIBVAM au SMSO emporte adhésion de plein droit de la CUGPSO (pour le compte de Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette) et de la CC Vexin Centre (pour le compte des communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'Entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Guiry en Vexin, Longuesse, Sagy, Théméricourt et Vigny) au SMSO au titre de la compétence GEMAPI.

Article 4 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bols-Robert, Buchalay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreauville, Soindres, Vernouillet, Auffreville-Brasseuil, Vert, et Aubergenville, Aunay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel (sur le bassin de la Mauldre) et Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette ;

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville, Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-Laye ;

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménerville et Saint-Illiers-la-Ville ;

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil, Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village ;

- La Communauté de Communes Vexin Centre pour les communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Guiry en Vexin, Longuesse, Sagy, Théméricourt et Vigny ;

- et le Département des Yvelines.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et du SIBVAM, du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, de la Communauté de Communes Vexin Centre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2022

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2022

Le Préfet du Val-d'Oise


Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARTE

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2022-105

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES DE JUIN 2022

SECOND TOUR DE SCRUTIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage électoral effectué le 20 mai 2022 à partir de 18h30 en préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les résultats proclamés par la commission de recensement, à l'issue du premier tour de scrutin des élections législatives du 12 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats et de leurs remplaçants autorisés à se présenter au second tour de scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour les élections législatives de juin 2022, est arrêté comme suit :

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
5	Mme CHANDLER Emilie	M. ERNST Francois
8	Mme IVORRA Leïla	M. PAIGNON Gilles

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
6	Mme GEOFFROY-MARTIN Sylvie	M. BERTHE Sylvain
12	M. VUILLETET Guillaume	Mme DRAPEAU Delphine

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	Mme PELEGRIN Carine	M. JALLU Laurent
8	Mme RILHAC Cécile	M. KHIAT Benjamin

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
2	Mme LACOUTURE Karine	M. PREVOST Camille
3	Mme MOUTCHOU Naïma	Mme LE MOING Sandrine

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 5ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
2	Mme LAZAAR Fiona	M. METEZEAU Philippe
5	M. VANNIER Paul	Mme CONAN Laurence

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	Mme CATHALA Gabrielle	Mme DAVID Catherine
9	Mme FOLEST Estelle	M. BAUX Michel

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 7ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	M. ESKENAZI Romain	Mme MENACEUR Laura
5	M. DA SILVA Dominique	Mme LIMAN Sonia

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 8ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
6	M. BILONGO Carlos Martens	Mme SAUGER Ophélie
9	M. PUPPONI François	M. DEMBELE Sori

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 9ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
3	M. LE GALL Arnaud	Mme DANET Véronique
9	M. MARLY Jean-Baptiste	Mme VACCARI Nathalie

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

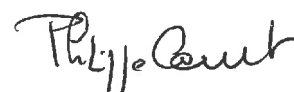
LISTE DES CANDIDATS DE LA 10ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
5	M. TACHÉ Aurélien	Mme CORVIN Élina
13	M. LACHAS Victorien	Mme ESPARGILIÈRE Juliette

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2022 – 106

**instituant des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus,
à l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L85-1 et R93-1 à 3,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

VU l'ordonnance n° 294 du 7 juin 2022 modifiée, du premier président de la cour d'appel de Versailles portant désignation des membres des commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022, il est institué dans le département du Val d'Oise, 21 commissions de contrôle des opérations de vote dont les sièges sont fixés en mairie des 21 communes citées ci-après.

La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

1. Commune d'Argenteuil :

- | | |
|--|---------------------|
| - Mme Amélie PATRICE,
magistrate | présidente |
| - M. Xavier HAUBRY,
magistrat | président suppléant |
| - Mme Cindy BAZENVAL
sous-préfecture d'Argenteuil | secrétaire |

2. Commune de Bezons :

- Mme Céline MARTINI, magistrate présidente
- M. Laurent LASSALE, magistrat président suppléant
- Maître Yohann LAPLANTE, avocat membre
- Mme Lætitia GUEZELOU, sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

3. Commune de Cergy

- Mme Cristina APETROAIE, magistrate présidente
- Mme Fabienne RAYON, magistrate présidente suppléante
- Maître Sylvère HATEGEKIMANA, avocat membre
- Mme Anne-Laure EGEA, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

4. Commune de Corneilles-en-Parisis :

- Mme Béatrice DESHAYES, magistrate présidente
- M. Julien FAROBBIA, magistrat président suppléant
- Maître Christiane ROBERTO, avocate membre
- Mme Dalila KHEZZANE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

5. Commune de Deuil la Barre :

- Mme Margaux PEGIS, magistrate présidente
- Mme Alice MAINTIGNEUX, magistrate présidente suppléante
- Maître Jean BENZAKEN, huissier de justice membre
- Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE, sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

6. Commune d'Eaubonne :

- Mme Fabienne CHLOUP, magistrate présidente
- M. Stéphane BILLIET, magistrat président suppléant
- Maître Charles-Emmanuel HERBIERE, avocat membre
- Mme Sandrine BUREAU, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

7. Commune d'Ermont :

- Mme Elsa EVRARD, magistrate présidente
- Mme Carine TASMADJIAN, magistrate présidente suppléante
- Mme Anne QUENSIERE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

8. Commune de Franconville :

- Mme Maude BOURDIN, magistrate présidente
- Mme Anne-Laure PORRECA, magistrate présidente suppléante
- Maître Thomas RAPOPORT, avocat membre
- Mme Chloé BULCKAEN, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

9. Commune de Garges-lès-Gonesse :

- Mme Mona LECHARNY, magistrate présidente
- Mme Adeline PICHARD-FONTAINE, magistrate président suppléant
- M. Jean LOUMIKOU, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

10. Commune de Gonesse :

- Mme Marie-Amélie LECHANTEUX, magistrate présidente
- Mme Aurélie CANOVES-FUSTER magistrate présidente suppléante
- M. Daniel VIGIER, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

11. Commune de Goussainville :

- Mme Anne-Cécile BAULER, magistrate présidente
- M. Olivier LESOBRE, magistrat président suppléant
- Mme Salima KHELFA, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

12. Commune d'Herblay-sur-Seine :

- Mme Viviane SZLAMOVICZ, magistrate présidente
- Mme Stéphanie CAPRIN, magistrate présidente suppléante
- Mme Fadila BOUZIANE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

13. Commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- Mme Christine CAMPISTRON, magistrate présidente
- Mme Sylvie LEFAIX, magistrate présidente suppléante
- Maître Agnès IACUZZI, huissière de justice membre
- Mme Isabelle CORNOTE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

14. Commune de Montmorency :

- M. Philippe LANGLOIS, magistrat président
- Mme Stéphanie CITRAY, magistrate présidente suppléante
- Mme Clémence GRAS, auxiliaire de justice membre
- M. Christophe BAYRAM, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

15. Commune de Pontoise :

- M. Didier FORTON, magistrat président
- Mme Aurélie MARQUES, magistrate présidente suppléante
- Maître Sébastien RAYNAL, auxiliaire de justice membre
- M. Christophe JOSEPH, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

16. Commune de Saint-Gratien :

- Mme Marie-Françoise LE TALLEC, magistrate présidente
- Mme Stéphanie LE GALL, magistrate présidente suppléante
- Maître Aissa AOUIMEUR, avocate membre
- Mme Andrée BOUHfir, sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

17. Commune de Saint-Ouen l'Aumône :

- Mme Florence SAUVE, magistrate présidente
- M. Pierre AUDA, magistrat président suppléant
- Maître Marion MENAGE, avocate membre
- Mme Amélie DE SOUSA, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

18. Commune de Sannois :

- M. Jean-Baptiste MARTIN, magistrat président
- Mme Nathalie COURTEILLE, magistrate présidente suppléante
- Maître Bernard BENCHETRIT, huissier de justice membre
- Mme Lætitia BESCHE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

19. Commune de Sarcelles :

- Mme Mathilde BAILLAT, magistrate présidente
- Mme Nawelle BABA-AISSA, magistrate présidente suppléante
- Maître Jacky ATTIAS, avocat membre
- Mme Mai-Jane LE, sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

20. Commune de Taverny :

- Mme Laurence SINQUIN, magistrate présidente
- Mme Catherine PINARD, magistrate présidente suppléante
- Maître Alice FREITAS, avocate membre
- Mme Sandrine KHEMICI, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

21. Commune de Villiers-le-Bel :

- Mme Tiffanie REISS, magistrate présidente
- M. Emmanuelle BALANÇA-VIGERAL, magistrate présidente suppléante
- Mme Catherine GIRARD, sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

ARTICLE 2 : Chaque commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

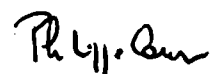
Les membres ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté préfectoral n°2022-16908

relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
dit « source Gratte Sel » à Ambleville.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-460 du 8 novembre 1991 autorisant la mise en service d'une station de dénitratisation et de filtration sur charbon actif de l'eau de la source « Gratte-Sel » à Ambleville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-16498 du 28 septembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lô, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « Source Gratte-Sel » n°125-7X-1031 situé à Ambleville, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, la déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération du 22 janvier 2021, par laquelle le conseil du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lô approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source « Gratte-Sel » de la commune d'Ambleville, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorise la présidente à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2017 relatif à la mise à disposition de biens et d'équipements entre le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lô et la commune d'Ambleville, suite au transfert de la compétence eau potable ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 août 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 21 avril 2022;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lô, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « Source Gratte-Sel », sis sur la commune d'Ambleville.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 : Localisation des captages

Le captage d'indice national BSS000JQXV (1257X1031) est implanté sur la parcelle cadastrée n°1950, section A, de la commune d'Ambleville.

Il exploite la nappe des sables de Cuise et la nappe des calcaires du Lutétien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 605 666 ; Y : 6 895 920 ; Z : 68,9.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 24 m³/h,
- débit journalier = 470 m³/j,
- débit annuel = 60 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 630 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n°1950, section A, de la commune d'Ambleville.

La partie de la parcelle n°1950, section A, constituant le périmètre de protection immédiate est propriété du titulaire de l'autorisation dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition du 3 mars 2017.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le piézomètre situé sur la parcelle doit, s'il est conservé comme piézomètre, faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que celui-ci présente pour la nappe d'eau souterraine. En l'absence de risques, il devra être aménagé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, il sera comblé selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 205 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville et Saint-Gervais. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. À l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Le caniveau situé sur la parcelle cadastrée n°1950, section A, de la commune d'Ambleville, destiné à l'évacuation d'une partie des eaux de ruissellement de la D135, doit être étanche. Il est aménagé, dimensionné et entretenu de manière à empêcher tout débordement d'eaux de ruissellement sur la parcelle.

La création de voie ferroviaire est interdite.

La création de voie routière est interdite.

L'aménagement ou l'élargissement des voies routières existantes destiné à augmenter le nombre de véhicules y circulant est interdit. Cette interdiction ne concerne pas la création de bande et de piste cyclable et les travaux ou aménagements destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement. Les projets de création, de travaux ou d'aménagement précités sont soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé préalablement consultée.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

En cas de présence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention, les propriétaires des bâtiments le déclare à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par l'établissement et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que

les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Sur le secteur situé en rive gauche du ru Toussaint, le pacage des animaux est interdit à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les dépôts permanents ou temporaires, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues, utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les dépôts de fumiers sont interdits sur les parcelles n°1, n°2, n°3, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°13, section ZA, de la commune d'Omerville.

Les épandages, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les épandages de fumiers sont interdits sur les parcelles n°1, n°2, n°3, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°13, section ZA, de la commune d'Omerville.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié,

spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, sans préjudice des réglementations et interdictions du présent arrêté, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins,

zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des calcaires du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. En cas de présence, le propriétaire déclare celui-ci à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 280 ha, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte et Saint-Gervais, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.3.2 : Réglementations concernant les activités agricoles

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puits de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,

- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernée et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.3 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à cinq mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes :

Les eaux captées sont refoulées, après traitement, en refoulement-distribution vers le réservoir semi-enterré d'Ambleville. Elles alimentent la commune d'Ambleville ainsi que les hameaux du Mesnil et d'Amiel situés sur la commune d'Omerville.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (galerie drainante, bâtiment abritant le puits, bâtiment abritant les traitements, silo de stockage de saumure, réservoir semi-enterré) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

– Les deux regards de la galerie drainante doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès

à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du puits.

– Le bâtiment abritant le puits doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. La trappe d'accès située au sol et donnant accès au puits doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé.

Toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du puits.

– Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. La trappe d'accès de la bache d'eau traitée doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé. Les orifices de ventilation de la bache sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau de la bache d'eau traitée.

– Le silo de saumure doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat de l'injection de la saumure dans le dispositif de traitement.

– Le réservoir semi-enterré est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté de porte solide et fermée à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement du capot situé sur le réservoir doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de dénitration par échange d'ions, d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 17 mars 1969, autorisant la commune d'Ambleville à dériver une partie des eaux souterraines à partir d'un puits situé sur son territoire, est abrogé.

Article 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 20 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte et Saint-Gervais.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 : Publicité-Notification

Les communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte et Saint-Gervais sont chargées d'afficher le présent arrêté pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 23 : Recours

• Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :

– soit gracieux, auprès du préfet,

– soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 24 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte et Saint-Gervais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1er et 2^e paragraphes du présent arrêté.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Cergy-Pontoise, le

 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-16921
fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;
- Vu** l'article n°149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise,
- Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les propositions de désignation des services de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées ;
- Vu** la lettre du 18 mai 2022 de l'association ADVOG et Tsiganes en France ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est institué une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Val-d'Oise présidée conjointement par le préfet ou son représentant, et la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant.

Article 2 : la commission est composée comme suit :

- **Représentants des services de l'État dans le Val-d'Oise :**
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
 - le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

- **Représentant de la Caisse d’allocations familiales (CAF) :**
 - Madame Sylvie VALLÉE-LACOUTURE.

- **Représentant de la Mutualité sociale agricole (MSA) :**
 - Monsieur Hervé DELACOUR, titulaire ; suppléant : Monsieur Laurent PERNEL.

- **Représentants désignés par le Conseil départemental du Val-d’Oise:**
 - Monsieur Philippe ROULEAU, conseiller départemental, canton d’Herblay-sur-Seine, en tant que représentant de la présidente ;
 - Monsieur Pierre-Edouard EON, conseiller départemental, canton de Saint-Ouen-l’Aumône, titulaire ; (suppléant : Monsieur Paul DUBRAY, conseiller départemental, canton de Pontoise) ;
 - Monsieur Julien BACHARD, conseiller départemental, canton d’Argenteuil-1, titulaire ; (suppléante : Madame Edwina ETORE-MANIKA, conseillère départementale, canton de Cergy 2) ;
 - Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, canton de Goussainville, titulaire ; (suppléant : Monsieur Thomas VATEL, conseiller départemental, canton de Vauréal) ;
 - Monsieur Nicolas BOUGEARD, conseiller départemental, canton d’Argenteuil-3, titulaire ; (suppléante : Madame Déborah ISRAEL, conseillère départementale, canton de Sarcelles).

- **Représentants des EPCI désignés par l’Union des maires du Val-d’Oise :**
 - Monsieur Norbert LALLOYER, Conseiller communautaire de la CC Vexin Centre ;
 - Monsieur Michel VALLADE, vice-président de la CA Val Parisis ;
 - Madame Catherine BORGNE, présidente de la CC Haut Val-d’Oise ;
 - Monsieur Rolland PY, conseiller communautaire de la CA Roissy Pays de France.

- **Représentant de la Métropole du Grand Paris :**
 - Monsieur le président de l’établissement public territorial n°5 Boucle Nord de Seine ou son représentant.


- **Représentant des communes désigné par l’Union des maires du Val-d’Oise**
 - Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville-la-Forêt.

- **Représentants des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d’habitat et de vie et associations intervenant auprès des gens du voyage :**
 - Monsieur Gabi JIMENEZ, Association Départementale des Voyageurs – Gadjé, titulaire ; (suppléante : Madame Valérie VASSEUR) ;
 - Madame Sophie DUTOYA, Association pour l’Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes et jeunes en difficulté, titulaire ; (suppléante : Madame Frédérique MAROSELLI) ;
 - Monsieur Jean-Claude VITRAN, Fédération du Val-d’Oise de la Ligue des Droits de l’Homme, titulaire ; (suppléant : Monsieur Jean-Pierre DACHEUX) ;
 - Monsieur Michel BESSE, ATD Quart-Monde – délégation du Val-d’Oise, titulaire ; (suppléante : Madame Janine BECHET) ;
 - Monsieur Émile-Baba SCHEITZ, association Familiale des Gens du voyage d’Île-de-France, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 10 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2022 16 838

Portant délégation de signature pour le PNRU, le NPNRU et le programme quartiers fertiles

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe),

Vu la décision de nomination de M. Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Val-d'Oise,

Vu la décision de nomination de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Val-d'Oise,

Vu la décision de nomination de M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

Vu la décision de nomination de Mme Josette DEROUX, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment,

Vu la décision de nomination de M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment,

Vu la décision de nomination de Mme Vanessa FROMENTIN, responsable du pôle rénovation urbaine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances et à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le Val-d'Oise, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU et du programme quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, et à Mme Vanessa FROMENTIN, responsable du pôle rénovation urbaine aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2022

Le préfet du Val-d'Oise,
Délégué territorial de l'ANRU,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

ARRETE n° DDETS-95-A-2022-024 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS 95-A-2021-075 en date du 1^{er} octobre 2021, fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-032 en date du 4 août 2021 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures visant l'agrément de 13 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre:

- de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,

- de la mesure d'accompagnement judiciaire,

est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise.

1/4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
Adresse du siège social : Immeuble Ordinal
12, rue des Chauffours CS 80016
95095 CERGY PONTOISE CEDEX
- Association APAJH 95
Adresse du siège social : 5, rue Pasteur
CS 50079
95151 TAVERNY CEDEX
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
Adresse du siège social : 28 rue de l'Aven
BP 88499 95891
CERGY-PONTOISE CEDEX

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Aline AMERYCKX - BP 60028 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE
- Madame Fatma BAKHROURI - BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE Cedex
- Madame Isabelle BIENNE - BP 50047 92703 COLOMBES Cedex
- Madame Nadège BONNEL – BP 66 95290 L'ISLE ADAM
- Madame Lucie BOUYER-PLEIBER - BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Dalila CHARIF – BP 91028 – 95290 L'ISLE ADAM Cedex
- Monsieur Laurent COSTA - BP 80134 95600 EAUBONNE Cedex
- Madame Séverine DAUCHELLE – BP 60093 – 95340 PERSAN Cedex
- Madame Anne-Karin DURANTE – 4 rue Desfresne Bast – 95100 ARGENTEUIL
- Madame Imane EL AMMOUNI - BP 50020 95157 TAVERNY Cedex
- Monsieur Francis GARNIER- BP 20 95038 VAUREAL
- Madame Cécile GENCEL – 11 Ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM
- Monsieur Patrick GERARD - BP 8 78250 MEULAN en YVELINES
- Monsieur Jean-Yves GIL - BP 30022 95390 SAINT PRIX
- Madame Michelle GROUGI - BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN - BP 50006 95321 SAINT LEU LA FORET Cedex
- Madame Catherine HOLOGAN - BP 18 95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie JAMES-JARRETHIE – BP120 – 92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Madame Françoise LEBRAS - BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Roger LAFFITE – BP 96 – 95210 SAINT GRATIEN (indisponible à partir du 7 avril 2022 conformément à l'ordonnance de placement judiciaire)
- Madame Magali LEFEBVRE - BP33 95640 Marines
- Monsieur Jean François LELANDAIS - BP 30065 95321 ERMONT Cedex
- Madame Marie-Thérèse LOLO - BP 80005 95871 BEZONS Cedex
- Madame Anne-Estelle LOMBARD - BP 50006 – 95321 SAINT LEU LA FORET Cedex
- Madame Virginie MARTLE – BP 20060 95270 LUZARCHES PDC
- Madame Hélène MINETTE – Immeuble SCENEO – 1 rue Jules et Ethel Rosenberg – 95870 BEZONS
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD - CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN
- Madame Chloé NEVEU – 1 bis boulevard Cotte – 95880 ENGHIEU-LES-BAINS
- Madame Armelle NICOLAS-PORRET – Le Dôme - 1 rue de la Haye - BP 12910–95731 ROISSY EN FRANCE
- Madame Catherine PAUMELLE - BP 90041 95332 DOMONT Cedex
- Madame Evelyne PEREDA - BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN - BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE Cedex
- Monsieur Sébastien SERRA – BP 32 – 95290 L'ISLE ADAM
- Madame Nadine VIEIRA - BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

- Personnes physiques préposées d'établissement :

- Madame Adeline VIGOT, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - 28 rue du Docteur ROUX - 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon - 95150 ARGENTEUIL
- Madame Nathalie CLAIREFOND, préposée du centre hospitalier - 25 rue P. de Theilley - 95500 GONESSE
- Madame Yane FARRUGIA préposée du centre hospitalier René Dubos - 6 avenue de l'Île de France - 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot - BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Monsieur Bernard SERRA préposé du centre hospitalier René Dubos - 6 avenue de l'Île de France - 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin - 38, rue Carnot - BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Rachel QUEFELLEC, préposée du centre hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – C.S. 30071 – 95503 GONESSE Cedex.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association la sauvegarde du Val-d'Oise -SEAG
Adresse du siège social : 20 rue Lecharpentier
95300 PONTOISE

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCS 95-A-2021-075 en date du 1^{er} octobre 2021 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges est abrogé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de PONTOISE,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de PONTOISE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »

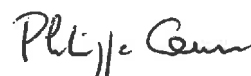
(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

13 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté n° 2022-08
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande reçue complète le 30/05/2022 de l'Association AMI SERVICES – 31 cours Albert 1er 95600 EAUBONNE représentée par Monsieur Francis CHATELAIN, Président.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association AMI SERVICES dont le siège social est situé :

31 cours Albert 1er 95600 EAUBONNE

est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 13/06/2022.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
La Cheffe du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d'Oise

Corinne LECHÉVIN
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

Arrêté n°2022-179 portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 20 juin 2022 et le 17 juillet 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

CONSIDERANT qu'il existe un abattoir permanent agréé en fonctionnement dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Val-d'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application à l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime, et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R Ê T E :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le transport de petits ruminants vivants est interdit dans le département du Val-d'Oise, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination directe des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le transit des animaux par des

Arrêté n°2022-179 portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 20 juin 2022 et le 17 juillet 2022

centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3 ci-dessus, au profit de toute personne physique ou morale, se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département (organisation d'un marché au vif temporaire).

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect des conditions réglementaires.

A cette fin, le demandeur communique à la direction départementale de la protection des populations, service santé, protection animales et environnement, Immeuble le MODEM, 16 rue Traversière, 95 035 CERGY-PONTOISE CEDEX, au minimum 21 jours avant les opérations, une demande écrite.

Si des ovins ou caprins doivent être détenus, la personne responsable est tenue d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'établissement régional de l'élevage avant tout dépôt de dossier auprès de la DDPP et de lui en justifier.

Article 5 : La direction départementale de la protection des populations est compétente pour instruire les demandes et délivrer, le cas échéant, les dérogations prévues à l'article 4.

Article 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique du 20 juin 2022 au 17 juillet 2022 inclus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 JUIN 2022**

Le préfet,



**Arrêté conjoint N° 2022-98
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le préfet du département du Val-d'Oise
la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-119 du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté n° 22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- Vu** les propositions de Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale et de Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangouard de siéger au sous-comité des transports sanitaires en qualité de représentants des collectivités territoriales ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 3 :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;

- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- 8°- Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale du Val-d'Oise et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, représentants les collectivités territoriales

Article 2 : les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le **10 JUIN 2022**

Le Préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT,

PO La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,
La Directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise



Laureen WELSchBILLIG



Arrêté n°2022-100

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction
sise 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 20 décembre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- Vu** le courrier adressé, le 23 février 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TASCİ Abdulkerim, domicilié 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que ce courrier a été retourné à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par les services de la poste, non réclamé par monsieur TASCİ, et qu'il a été de fait notifié en main propre par la police municipale de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le 23 mars 2022 ;
- Considérant** que monsieur TASCİ n'a apporté aucune réponse au courrier susvisé ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, parcelle cadastrée section BV 7, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés au niveau inférieur de la construction, sont enterrés de 48% de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et l'éclairage naturel au centre de l'ensemble des pièces est insuffisant pour permettre l'exercice des activités normales dans l'habitation sans recourir à l'éclairage artificiel ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies, que les locaux sont affectés par une prolifération fongique et que les ventilations ne sont pas réglementaires ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Altération de la vue et douleurs oculaires
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention
- Stress, dépression
- Réactions allergiques, irritations, asthme
- Électrification

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TASCI Abdulkerim, domicilié 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, parcelle cadastrée section BV 7, appartenant à monsieur TASCI Abdulkerim, domicilié 49 rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur TASCI Abdulkerim, propriétaire bailleur de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le terme du délai de deux mois, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté n°2022-101

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble
sis 9 rue de Paris à VAUD'HERLAND (95500)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé, en date du 10 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de Paris à VAUD'HERLAND (95500) ;

Vu le courrier adressé, le 10 février 2022, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur HADJI-MIRZAEI Kourosch, domicilié 46 chemin de la Couture à POMACLE (51110), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 22 février 2022 ;

Vu la proposition de relogement présentée par Monsieur HADJI-MIRZAEI Kourosch le 26 février 2022 aux occupants des locaux et son souhait de réaliser des travaux afin de respecter les normes minimales d'habitabilité en termes de hauteur dans les deux pièces du logement ;

Vu le refus des occupants formulé le 26 février 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur occupation : en effet, les locaux, dont la seule pièce de vie qui respecte les normes minimales d'habitabilité a une surface de 9,80 m² sont loués à deux personnes ;

Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable des pièces de vie est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à plus d'une personne ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de Paris à VAUD'HERLAND (95500), parcelle cadastrale section A16, appartenant à Monsieur HADJI-MIRZAEI Kourosh, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur HADJI-MIRZAEI Kourosh, propriétaire bailleur des locaux est mis en demeure de faire cesser leur mise à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le terme du délai de deux mois, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation..

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en

résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de VAUD'HERLAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,

Philippe COURT

ARRÊTE n°2022-103

**portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique du logement situé
au rez-de-chaussée de la construction principale, sise 33 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-95 en date du 18 mai 2022 ;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 10 mai 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au rez-de-chaussée de la construction principale sise 33 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE (95190), dont madame Meryem ER RIDAOUI domiciliée 8 place René de Buxeuil à DESCARTES (37160) est propriétaire et dont la tutelle est l'U.D.A.F d'Indre-et-Loire, domiciliée 21 rue de Beaumont (37921) TOURS Cedex 9 ;

Vu l'ordonnance de placement sous sauvegarde de justice en date du 2 juillet 2020 en faveur de madame Meryem ER RIDAOUI désignant l'U.D.A.F d'Indre-et-Loire en qualité de mandataire spécial ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement situé au rez-de-chaussée de la construction principale sise 33 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE ;

Considérant l'absence du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique dans le logement situé au rez-de-chaussée ;

Considérant que les trois tableaux électriques présentent des anomalies ;

Considérant l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution ;

Considérant qu'un défaut de mise à la terre a été mesuré avec un ohmmètre, notamment dans la cuisine et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

Considérant que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame Meryem ER RIDAOUI ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022-95 en date du 18 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Madame Meryem ER RIDAOUI domiciliée 8 place René de Buxeuil à DESCARTES (37160) et dont la tutelle est l'UD.A.F. d'Indre-et-Loire, domiciliée 21 rue de Beaumont (37921) TOURS Cedex 9, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement sis 33 rue Saint Charles à GOUSSAINVILLE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 2 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, madame Meryem ER RIDAOUI et à l'U.D.A.F. d'Indre-et-Loire ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

13 JUIN 2022

Le préfet,



DIRECTION : JP/IH/2022/049

DECISION DU 17 MAI 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1^{er} : Monsieur PINSON délègue sa signature pour tout acte dans le cadre d'un prélèvement d'organe et d'une greffe à Madame MEMAIN, médecin coordonnateur, Mesdames DA SILVA GONCALVES, AIT WAKRIM, coordinatrices, Madame OUMEDJKANE infirmière pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.



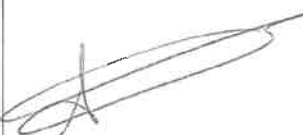

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, transmise aux Trésoreries Publiques, aux chefs de service et aux intéressés.

Elle est communiquée pour information aux membres des Conseils de Surveillance.

LE DIRECTEUR DU
CH DE SAINT DENIS,
LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CH DE GONESSE



Jean PINSON

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Docteur MEMAIN Médecin coordonnateur		M.
Madame DA SILVA GONCALVES, Coordinatrice		DSG
Madame AIT WAKRIM, Coordinatrice		AW
Madame OUMEDJKANE Infirmière de coordination CH Gonesse		OL

DIRECTION : JP/LM/IH/2022/ 053

DECISION DU 10 JUIN 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE ALBERT

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie ALBERT**, directrice déléguée à la recherche, aux coopérations et à la stratégie territoriale à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes, attestations et décisions engageant le Centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse concernant :

- Les Coopérations qui concernent la ville ;
- La Recherche médicale ;
- Le Projet médical partagé.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES


Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie ALBERT** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative au centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien du fonctionnement des installations.

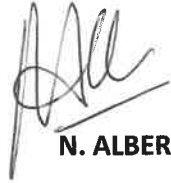
Article 3 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture de Pontoise et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.

 LE DIRECTEUR,

Jean PINSON

LA DIRECTRICE ADJOINTE,



N. ALBERT

arrêté n° 2022-00631
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 10 juin 2022, par lequel Mme Élise LAVIELLE, administratrice de l'État hors classe, est nommée sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

ARRETE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, Mme Élise LAVIELLE, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions territoriales au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de Mme Élise LAVIELLE, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2022


Didier LALLEMENT